

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COATEX (USINE 1)

35 RUE AMPERE
BP 8
69730 Genay

Références : UDR-CRT-23-143-ALG
Code AIOT : 0006103999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement COATEX (USINE 1) implanté rue de la Champagne ZI LYON NORD 69727 Genay. L'inspection a été annoncée le 21/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à celle réalisée sur le même thème l'année précédente. En 2022, l'organisation de l'exploitant sur cette thématique était apparue perfectible.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COATEX (USINE 1)
- rue de la Champagne ZI LYON NORD 69727 Genay
- Code AIOT : 0006103999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.3.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.1.3	/	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.1.2	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article Art.4 – Annexe 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article Art.4 – Annexe 5	/	Sans objet
7	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
8	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection du 05/09/23 était d'examiner les dispositions prises par l'exploitant dans le cadre de l'alerte sécheresse en cours. Il ressort que l'exploitant a fait des efforts pour réduire ses besoins en eau au minimum. Il effectue un suivi rigoureux de ses prélèvements. Il a déjà réalisé plusieurs actions visant à réduire ses prélèvements et ses résultats en la matière sont probants. Il devra poursuivre son amélioration continue sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.
Constats : L'inspectrice a consulté le plan dénommé « Implantation réseau » (ref. 10407 ind.L). Elle a noté que les connexions des purges des tours aéroréfrigérantes sur la tuyauterie entre la sortie de la station de traitement et le réseau des eaux usées de la zone industrielle n'y étaient pas représentées. Demande 1 : l'exploitant doit mettre à jour le plan dénommé « Implantation réseau ». Il veillera à ce que toutes les connexions sur les tuyauteries des émissaires du site soient représentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Circuit de refroidissement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant réalisera un bilan détaillé des installations utilisant encore à ce jour un système de refroidissement en circuit ouvert et il réalisera une étude technico-économique de leur modification par un système de refroidissement en circuit fermé - ou équivalent - assortie d'une proposition de planning de réalisation. Le maintien en circuit ouvert du refroidissement de certaines unités fera l'objet de justificatifs détaillés, notamment sur le plan de la sécurité
Constats : L'inspectrice a constaté que Coatex n'exploitait plus de système de refroidissement en circuit ouvert sur son site de Genay. L'inspectrice recommande que les dispositions précitées de l'arrêté du 04/04/1989 modifié soient corrigées par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limite annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Annuellement l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations Classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Constats : L'exploitant a présenté l'évolution de ses bilans annuels en prélèvements. Ses prélèvements totaux, constitués d'eau dite « brute » issue du réseau d'eau industrielle de la zone de Genay et d'eau potable, sont en baisse depuis une dizaine d'années. L'inspectrice a constaté que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, du 04/04/1989 modifié, ne fixait pas de limite pour les prélèvements en eau de l'exploitant. Elle recommande que ce point soit corrigé par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article Art.4 – Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limite circonstancielle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: En situation d'alerte sécheresse, les exploitants d'ICPE doivent réduire leur prélèvement et/ou consommation d'eau de 25 % sauf s'ils ont démontré que leurs besoins ont été réduit au minimum.
Constats : L'exploitant a transmis cette démonstration par courrier du 16/08/22 intitulé « Dossier démontrant que les besoins d'eau du site COATEX GENAY usine 1 ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ». L'exploitant a présenté ses actions depuis la transmission de ce document. Il a établi un plan de sobriété hydrique selon le modèle recommandé par la DREAL. Ceci l'a conduit, notamment, à : * établir un schéma hydrique avec les flux totaux entrants et sortants de l'installation ; * mettre en place des indicateurs de suivi de ses prélèvements en eau ; * réaliser des actions de détection des pertes dans les réseaux ; * comparer ses pratiques avec les meilleures techniques disponibles ; * identifier des actions pour limiter et réduire les prélèvements et consommations d'eau (comme la révision des matrices d'enchaînement des productions, le remplacement des cellules des tours aéroréfrigérantes et des chaudières) ; * identifier les pistes de progrès potentiels (optimisation de la consommation des scrubbers, récupération de certaines eaux de purge). Au regard des actions réalisées par l'exploitant et des bilans présentés, l'inspectrice considère qu'il a effectivement démontré avoir réduit au minimum ses besoins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article Art.4 – Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limite circonstancielle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Des restrictions d'usage s'appliquent dès l'entrée en alerte sécheresse
Constats : L'inspectrice a consulté la note de la direction établissant les « Mesures exceptionnelles de réduction des consommations des eaux superficielles et eaux souterraines en période d'alerte sécheresse ». L'exploitant a présenté l'organisation de sa mise en application. Celle-ci n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: <ul style="list-style-type: none">- Installations de prélèvement d'eau munies d'un dispositif de mesure totalisateur.- Dispositif de mesure relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.- Résultats portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le suivi des prélèvements d'eau de l'exploitant est réalisé par 8 compteurs répartis sur l'eau brute et l'eau de ville. L'inspectrice a vérifié par sondage le relevé effectué par l'exploitant sur le compteur référencé 7ME65204HC1. Celui-ci n'appelle pas de remarque. Toutefois, l'inspectrice a relevé que les différents dispositifs de mesure ne sont relevés qu'hebdomadairement. Certains compteurs n'étant accessibles que depuis un regard ou une fosse, l'exploitant n'a jusqu'alors mis en place des relevés journaliers que lorsque les épisodes de sécheresse atteignaient des niveaux « alerte renforcée ». Il a indiqué que le déploiement de dispositifs de télérelevés, facilitant grandement l'accès aux données, venait d'être mis en place récemment pour l'eau potable. Pour l'eau brute industrielle, ce projet est en cours. Demande 2 : l'exploitant doit mettre en place le relevé quotidien de ses prélèvements d'eau potable dans les meilleurs délais. Il informera l'Inspection de l'échéance à laquelle il prévoit d'en faire de même pour ses prélèvements d'eau industrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : L'exploitant a établi le volume de référence auquel les réductions précitées doivent s'appliquer à 288 m ³ /j pour la période de juillet / août / septembre. L'inspectrice a relevé que les prélèvements journaliers moyens sur la période écoulée depuis l'entrée de l'axe Saône en alerte sécheresse, le 06/07/23, étaient inférieurs de plus de 5 % à cette valeur de référence, à 244 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : (...) les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : Lors de l'inspection du 09/08/22 des incohérences avaient été relevées dans les déclarations de l'exploitant. La déclaration pour l'année 2022 au travers du logiciel GEREP a tenu compte des corrections demandées. Elle est cohérente avec les relevés de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet